

CONVENTION

Entre les soussignés :

- ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES, représentée par sa directrice, d'une part,
- MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE, représenté par le directeur de l'enseignement supérieur, d'autre part,

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Art. premier – La présente convention se substitue à la convention conclue le 4 juillet 1986 pour la création de l'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique, ci-après dénommée URFIST de Paris, dans les conditions prévues au titre V ci-dessous.

Cette URFIST est un service rattaché à l'École nationale des chartes, qui en assure la gestion.

La zone géographique dans laquelle s'exerce prioritairement l'activité de l'URFIST de Paris comprend les académies de Caen, Créteil, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rouen, Versailles et Antilles-Guyane.

Art. 2 – L'URFIST est installée dans les locaux de l'École nationale des chartes.

Son adresse postale est : 17, rue des Bernardins – 75005 Paris.

Titre II

Missions

Art. 3 – L'URFIST contribue à la formation des usagers universitaires (professionnels des bibliothèques, enseignants-chercheurs et étudiants de troisième cycle) et des chercheurs à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information.

L'URFIST est également susceptible de se voir confier des missions pédagogiques et de veille scientifique par la direction chargée des bibliothèques au ministère de l'Éducation nationale.

Elle a notamment vocation à conduire les actions suivantes :

- conception et réalisation d'actions de formation à l'interrogation et à l'usage des ressources électroniques ;
- conception et réalisation de modules de formation à l'intention de formateurs (personnels des bibliothèques et enseignants) ayant vocation à démultiplier les actions de formation à l'IST ;
- conseil auprès des unités de formation et de recherche pour l'introduction de modules de formation à l'information scientifique et technique dans les cursus universitaires.
- conception et réalisation d'outils pédagogiques à l'usage des formateurs et des utilisateurs finals ;
- veille et recherche dans les domaines des nouvelles technologies de l'information et des ressources électroniques ;

La mise en œuvre de ces missions privilégie le travail en réseau avec l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et les autres URFIST ainsi que l'alimentation d'outils collectifs.

Art. 4 – L'URFIST peut participer aux enseignements dispensés par l'École nationale des chartes ainsi qu'à ses entreprises scientifiques. Celle-ci favorise la mise en œuvre d'actions communes dans le domaine de l'information scientifique et technique.

Art. 5 – La direction chargée des bibliothèques au ministère chargé de l'enseignement supérieur contribue au financement de l'URFIST pour l'accomplissement de ses missions. Les formations sont dispensées gratuitement aux usagers universitaires mentionnés à l'article 3. Les frais de mission sont à la charge des établissements dont relèvent les personnels concernés.

Art. 6 – Des formations peuvent être dispensées à titre payant à d'autres catégories d'usagers, de statuts public ou privé, ou dans le cadre de conventions approuvées par la directrice de l'École nationale des chartes.

Titre III

Organisation

Art. 7 – Le personnel de l'URFIST est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la directrice de l'École nationale des chartes. Il peut être composé de personnels scientifiques des bibliothèques, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants du second degré ou de personnels administratifs. Il est placé sous l'autorité de la directrice de l'École nationale des chartes.

Art. 8 – Le directeur chargé des bibliothèques et la directrice de l'École nationale des chartes désignent conjointement un conservateur des bibliothèques ou un enseignant-chercheur pour

assurer la coordination administrative de l'URFIST pendant une durée de deux ans renouvelable. Ce coordinateur assiste aux réunions du conseil d'administration de l'École nationale des chartes.

Art. 9 – L'URFIST rend compte de son activité, sous le couvert de la directrice de l'École nationale des chartes, à la direction chargée des bibliothèques au ministère chargé de l'enseignement supérieur en lui remettant au mois d'avril de chaque année un rapport annuel d'activités de l'année précédente.

L'URFIST participe aux réunions de coordination administrative et pédagogique, organisées par cette direction.

Art. 10 – Il est créé auprès de l'URFIST un conseil d'orientation qui comprend, outre la directrice de l'École nationale des chartes, présidente, le directeur chargé des bibliothèques ou son représentant et les formateurs de l'URFIST :

- des directeurs de services communs de la documentation ou de services inter-établissements de coopération documentaire des établissements d'enseignement supérieur relevant des zones géographiques desservies par l'URFIST ;
- des experts, enseignants-chercheurs ou personnalités impliqués dans l'enseignement, la recherche et la formation à l'information scientifique et technique.

Les directeurs et experts membres de ce conseil, au nombre maximum de dix, sont nommés par la directrice de l'École nationale des chartes pour quatre ans, après consultation du directeur chargé des bibliothèques et de l'URFIST.

Art. 11 – Ce conseil débat des orientations de l'URFIST. Il émet un avis sur le rapport d'activité, les programmes de formation, la liste des intervenants et le projet de budget.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente, qui fixe l'ordre du jour en concertation avec l'URFIST.

Titre IV

Moyens

Art. 12 – Les emplois correspondants sont implantés à l'École nationale des chartes pour l'URFIST. La liste de ces emplois est annexée à la présente convention.

Art. 13 – L'École nationale des chartes apporte son concours au fonctionnement de l'URFIST en la faisant bénéficier de services transversaux (ateliers de reproduction ou de numérisation, prêt de salles, services de conférences ou de colloques, etc.).

Art. 14 – L'École nationale des chartes met à la disposition de l'URFIST des locaux sis 17, rue des Bernardins, 75005 Paris, tant qu'elle en a la jouissance. Le plan détaillé de ces locaux figure en annexe de la présente convention.

L'URFIST assure les charges d'aménagement et d'entretien des locaux.

Art. 15 – L'URFIST assume l'acquisition et le renouvellement de ses matériels et prend en charge leur maintenance. Ces matériels font l'objet d'une inscription dans un inventaire propre.

Art. 16 – Les recettes de l'URFIST comprennent notamment :

- les subventions du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les subventions d'autres organismes ;
- les droits d'inscription des stagiaires pour des actions organisées par l'URFIST à titre payant, conformément à l'article 6.

Ces recettes comprennent également le produit des conventions avec d'autres organismes de formation.

Art. 17 – Les dépenses de l'URFIST comprennent notamment :

- les salaires et les charges des personnels sur contrat s'il y a lieu ;
- les droits d'inscription à des congrès ou séminaires ;
- la rémunération des intervenants ;
- les frais de mission du personnel permanent, des intervenants et des membres du conseil d'orientation ;
- les dépenses de documentation et de réalisation de supports pédagogiques ;
- les autres dépenses de fonctionnement et notamment les dépenses d'interrogation des serveurs et l'acquisition de DVD, cédéroms et disquettes, la réalisation et la maintenance de sites web ;
- les dépenses d'équipement mobilier et matériel ;
- les dépenses liées à des prestations de services.

Art. 18 – La directrice de l'École nationale des chartes délègue sa signature au coordinateur administratif de l'URFIST dans les conditions prévues par le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, pour l'exécution du budget propre de l'URFIST.

Titre V

Dispositions finales

Art. 19 – Les postes de personnel de l'URFIST existants dans le cadre de la convention du 4 juillet 1986 restent attachés à l'URFIST dans le cadre de la présente convention.

Art. 20 – Les biens, droits et obligations de l'URFIST existants dans le cadre de la convention du 4 juillet 1986 restent attachés à l'URFIST dans le cadre de la présente convention.

Art. 21 – La présente convention se substitue à la convention du 4 juillet 1986 à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux ans. À l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Sa modification peut être demandée à tout moment par chacune des parties signataires.

Sa dénonciation doit être notifiée par écrit par la partie ne souhaitant pas la reconduire à l'autre partie avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour devenir effective au 1^{er} septembre de la même année.

Fait à Paris le 16 SEP. 2002

La directrice de l'École nationale
des chartes



Le directeur de l'enseignement supérieur

Le Directeur de l'Enseignement Supérieur

Jean-Marc MONTEIL

ANNEXE 1

Liste des emplois implantés à l'École nationale des chartes au titre de l'URFIST, à la date de signature de la convention

. Personnel scientifique des bibliothèques

- 1 conservateur général
- 1 conservateur

. Personnel enseignant

enseignants chercheurs :

- 2 maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'extrême-orient

enseignant du second degré :

- 1 professeur certifié

. Personnel administratif

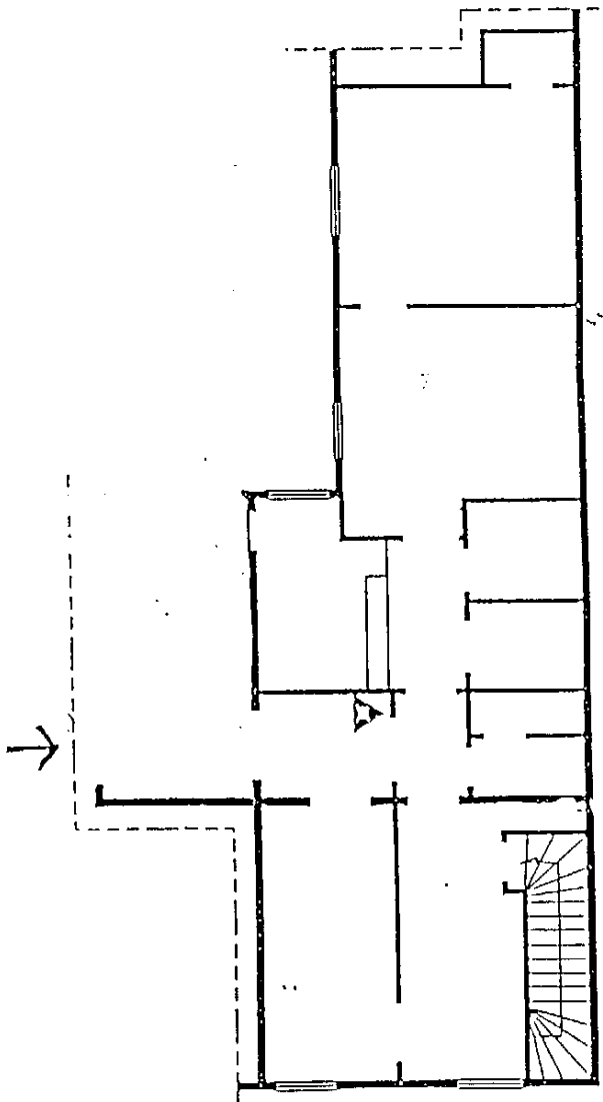
- 1 adjoint administratif de catégorie C ATOS

ANNEXE 2

- Surface de location : 200m² sur 2 niveaux
17 RUE DES BERNARDINS

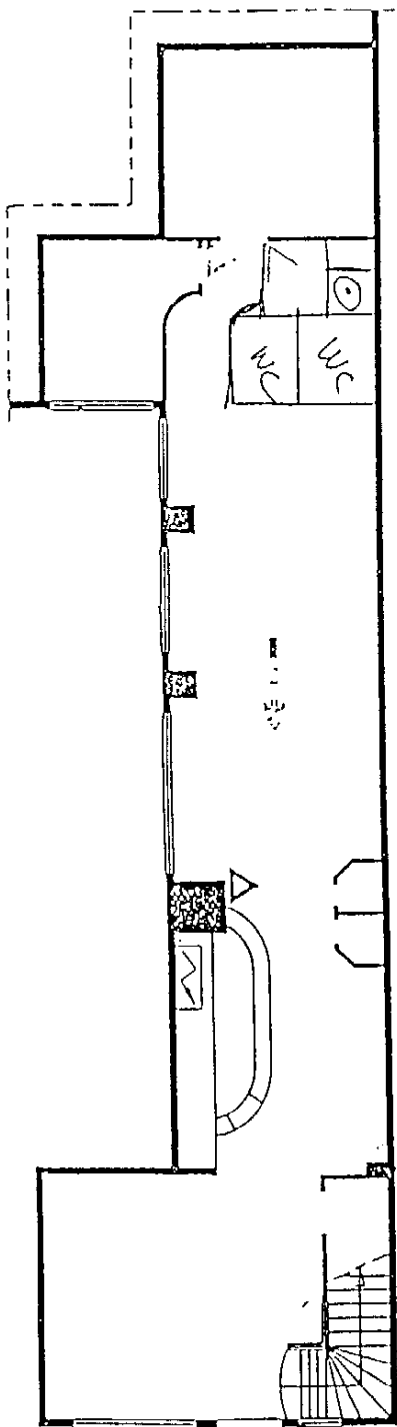
URFIST
75005 PARIS

1 er ETAGE



17 rue des Bernardins

REZ DE CHAUSSEE



17 rue des Bernardins